

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.149 du 20 décembre 1995

A.66.260/VI-12.831

En cause : **VANLANGUENAKERS** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me E. de KERCHOVE d'EXAERDE, avocat
chaussée de Dinant 275
5000 Namur,

contre :

1. **le Conseil de classe de la 6^{ème}
année secondaire de l'Ecole
Hôtelière provinciale,**
avenue de l'Ermitage 7
5000 Namur,
2. **la Province de Namur.**

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 novembre 1995 par Nathalie VANLANGUENAKERS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le conseil de classe de la 6^{ème} année secondaire de l'Ecole hôtelière provinciale la déclare en échec à l'issue de la seconde session pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel et du certificat de qualification;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de PITTEURS, loco Me de KERCHOVE d'EXAERDE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 1994-1995, la requérante a redoublé la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel à l'Ecole hôtelière provinciale de Namur; qu'après avoir été ajournée en juin, elle a échoué à nouveau en seconde session; que pour le certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur professionnel, elle a obtenu 41 % en anglais, 20 % en cuisine et 40 % en salle; que pour le certificat de qualification, elle a obtenu 30 % en cuisine et 37 % en salle; que le 8 septembre 1995, l'école a fait savoir à l'intéressée qu'elle avait échoué et qu'elle devait

quitter l'établissement; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que la décision du conseil de classe du 8 septembre 1995 n'énonce pas les raisons pour lesquelles elle a échoué;

Considérant que la décision critiquée qui figure dans le cahier des délibérations du conseil de classe et dont un extrait a été versé au dossier administratif porte la mention des échecs de la requérante suivie des mots "échec total"; que ces indications suffisent à justifier valablement l'acte attaqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt décembre 1900 no-
nante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.